|  |  |
| --- | --- |
| **Assemblée des Radiocommunications (AR-19)Charm el-Cheikh, Égypte, 21-25 octobre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **COMMISSION 2** | **Document RA19/PLEN/4-F** |
| **16 mai 2019** |
| **Original: anglais** |

|  |
| --- |
| Note du Secrétaire général |
| CONTRIBUTION DES ORGANISATIONS ayant un caractère international ET DES MEMBRES DES SECTEURS AUX DéPENSES DE L'ASSEMBLéE des radiocommunications (AR-19) |
|  |

Le numéro 476 de la Convention de l'Union internationale des télécommunications dispose que:

«4 1) Les organisations visées aux numéros 269A à 269E de la présente Convention et d'autres organisations également indiquées au Chapitre II de cette même Convention (sauf si elles ont été exonérées par le Conseil, sous réserve de réciprocité) et les Membres des Secteurs visés au numéro 230 de la présente Convention qui participent, conformément aux dispositions de la présente Convention, à une Conférence de plénipotentiaires, à une conférence, à une assemblée ou à une réunion d'un Secteur de l'Union, ou à une conférence mondiale des télécommunications internationales, contribuent aux dépenses des conférences, assemblées et réunions auxquelles ils participent en fonction du coût de ces conférences et réunions et conformément au Règlement financier. Toutefois, les Membres des Secteurs ne contribueront pas spécifi­quement aux dépenses liées à leur participation à une conférence, une assemblée ou une réunion de leur Secteur respectif, sauf dans le cas des conférences régionales des radiocommunications.»

L'Article 7.5 du Règlement financier stipule que:

«a) Sous réserve des dispositions de l'alinéa b) ci-dessous, les contributions visées au numéro 476 de la Convention se fondent sur le libre choix d'une classe de contribution dans l'échelle établie au numéro 468 de la Convention.

b) Le montant de la contribution par unité payable au titre des dépenses d'une conférence ou d'une assemblée s'établit en divisant le budget de la conférence ou de l'assemblée en question par le nombre total d'unités payées par les États Membres au titre de leur part des dépenses de l'Union. Les contributions sont considérées comme constituant des recettes de l'Union; elles portent intérêts à partir du soixantième jour après la date d'envoi des comptes, aux taux fixés dans le numéro 474 de la Convention. Les organisations internationales et les Membres des Secteurs qui ne sont pas exonérés contribuent au niveau minimum d'une unité.»

Le budget de l'Assemblée des radiocommunications (AR-19) s'élève à 734 000 CHF, y compris le coût de la documentation. Le nombre total d'unités contributives des États Membres étant de 344 1/2, le montant de l'unité contributive pour les organisations internationales non exonérées et les Membres des Secteurs (autres que les Membres du Secteur de l'UIT-R) qui contribuent aux dépenses de l'Assemblée s'établit à 2 131 CHF.

Une liste de ces organisations et Membres des Secteurs sera publiée ultérieurement dans le rapport de la Commission à la plénière.

 Houlin ZHAO
 Secrétaire général